

Des ajustements réglementaires élémentaires pour une transition énergétique durable et efficace.

Pour plus d'informations veuillez contacter l'auteur de cet article, Ivan Debay de Qui Est Vert à ivan@quiestvert.fr. Pour obtenir une traduction sommaire de l'article en anglais, contacter secretariat@rec.org. Le contenu de cet article représente le point de vue de l'auteur. L'article est partagé par RECS International afin d'encourager l'engagement de tous ses membres dans le système GO en France.

La France a pris un retard considérable dans la consommation volontaire d'électricité verte à savoir 6%, quand la moyenne européenne représente 20%. L'achat d'électricité de source renouvelable est prouvé en Europe par les Garanties d'Origine (GO). La faible demande en France engendre une forte exportation des GO ayant pour effet le maintien du prix à un bas niveau ce qui empêche les producteurs d'énergie d'obtenir un signal d'investissement les incitant à accélérer la transition énergétique en Europe.

L'on peut constater que l'absence de valorisation des GO dans les calculs officiels de l'empreinte carbone, le manque de transparence sur les mix énergétiques des offres d'électricité, l'expropriation automatique des GO des producteurs ou encore l'ambiguïté relative à l'autoconsommation sont autant de freins à l'adhésion populaire pour la consommation volontaire d'électricité renouvelable.

Pourtant, grâce à la demande des consommateurs, et à la valorisation du prix des GO, nous pourrions limiter voire nous affranchir de subventions pour la réalisation de nouveaux projets et d'opérations de maintien de moyens de production respectueux de l'environnement.

Il s'agit en théorie du mode de financement le plus pérenne et efficient disponible. En intégrant les consommateurs dans ce processus, il permet notamment une meilleure acceptation du coût nécessaire à cette transition par les citoyens. A l'inverse, les mécanismes impliquant des systèmes de taxation engendrent bon nombre de contestations citoyennes ou juridiques.

Il paraît enfin utile de rappeler que ce mode de financement satisfait pleinement aux exigences du droit européen contrairement aux mécanismes de subventions systématiquement attaqués, notamment pour atteinte à la concurrence et plus spécifiquement comme aide d'état.

Notons enfin, qu'un processus volontaire de financement s'avère plus pérenne que des mécanismes de subventions et taxations soumis à l'aléa de l'alternance politique.

La méthode de calcul de l’empreinte carbone doit être incitative à l’action pour les consommateurs.

Il existe en France une obligation légale pour toutes les entreprises disposant de plus de 500 salariés de calculer leur bilan carbone selon une méthode issue de l’article L. 229-25 du Code de l’environnement dite méthode réglementaire.

Concernant le calcul d’émission de gaz à effet de serre (GES) liée à la consommation d’électricité, ces méthodes se limitent à prendre en compte le facteur d’émission liée à la production d’électricité réalisée sur le territoire national. Outre la criante inadéquation de ce calcul du point de vue de la physique, cette méthode réduit fortement le champ d’action en faveur de la transition énergétique du consommateur.

Par ailleurs, l’Ademe propose une méthode de calcul de l’empreinte carbone pour les organisations ; la méthode **Bilan Carbone®**.

Le bilan carbone tel que présenté par l’Ademe, présente trois cas de figure relatif à la consommation d’électricité renouvelable :

- L’autoconsommation en circuit fermé peut intégrer un bilan carbone
- L’autoconsommation avec revente sur le marché intègre les émissions évitées
- La couverture de sa consommation par des GO intègre un simple plan d’action mais n’influe pas la comptabilité des émissions étant donné qu’il est obligatoire d’utiliser le mix moyen français pour l’électricité

De manière concrète, la réglementation différencie l’autoconsommation avec ou sans utilisation de GO, et préfigure cette disparité en différenciant les réductions de l’empreinte carbone et émissions évitées, voire en reléguant la consommation d’électricité verte au sein d’un simple plan d’action.

Le frein le plus évident lié à cette méthode est qu’elle ne reconnaît pas la consommation volontaire d’électricité renouvelable ; la preuve légale que constitue la garantie d’origine (GO) ne peut intégrer les actions réduisant l’empreinte carbone¹. Ce parti pris est une raison du si faible taux de consommation volontaire d’électricité renouvelable en France.

Reconnaître l’utilisation de GO est pourtant la norme internationale pratiquée par la plupart des entreprises. C’est notamment la préconisation du GHG Protocol prenant en considération la nature contractuelle et l’effort financier associé en faveur des énergies renouvelables.

En ne reconnaissant pas cette démarche, l’Etat français met le consommateur face à une contradiction majeure. En s’opposant à la valorisation de la démarche d’utilisation de GO, il lui fait obstacle dans sa participation à la transition énergétique.

Il est donc nécessaire que la réglementation française soit modifiée afin que le calcul du bilan carbone selon la méthode issue de l’article L. 229-25 du Code de l’environnement

¹ [link](#)

s'aligne sur les bonnes pratiques internationales, en reconnaissant l'utilisation de garanties d'origine comme réduisant l'empreinte carbone d'une organisation.

L'autoconsommation ne doit pas inviter au greenwashing

Qui consomme vert? le bénéficiaire de l'installation en autoconsommation ou l'utilisateur de GO ?

La réglementation ne devrait soumettre aucune ambiguïté. Seul l'utilisateur de GO doit revendiquer une consommation d'électricité renouvelable. Les GO d'une centrale en autoconsommation devraient être systématiquement utilisées pour le compte du bénéficiaire de l'électricité produite.

Aux termes de l'article R. 314-67-1 du Code de l'énergie, peu importe qu'il s'agisse d'une installation en situation d'autoconsommation individuelle ou collective, l'émission de GO est subordonnée à la présence d'un dispositif de comptage et permettant de calculer les quantités produites, autoconsommées, injectées et le cas échéant soutirées.

En conséquence, une installation participant à une opération d'autoconsommation individuelle ou collective qui remplit ces conditions peut émettre des GO, peu importe que l'électricité soit autoconsommée par le producteur ou cédée à un tiers. Il n'y a par ailleurs aucune interdiction de procéder ainsi dans cet article.

Faute de précisions par le législateur, nous en déduisons qu'après émission de la GO, le producteur a la possibilité d'utiliser la GO, mais également de la transférer.

Il permet à deux acteurs différents de revendiquer une action bénéfique pour l'environnement en utilisant la même électricité produite. Et c'est à ce niveau qu'il existe un double comptage ; en autoconsommant son électricité, il serait possible de revendiquer l'origine renouvelable de son produit tout en revendant les GO associées à cette électricité. Pourtant, légalement, seule l'utilisation de garanties d'origine peut justifier de la consommation volontaire d'électricité. Par conséquent, serait-il possible pour deux consommateurs différents de revendiquer la même électricité verte ? afin d'éviter toute ambiguïté, il serait bienvenu de supprimer la possibilité de transférer les GO en cas d'autoconsommation et d'imposer la simple émission et utilisation de cet instrument avec comme bénéficiaire unique celui qui dispose du régime d'autoconsommation.

Également, la réglementation donne la possibilité de transférer tout ou partie des GO issues de l'autoconsommation tout en revendiquant du CO₂ évités en application de l'article L. 229-25 du Code de l'environnement ce qui sous-entend une consommation électrique d'origine renouvelable.

Cette absurdité découle d'une contradiction entre les textes de lois créés pour inciter les consommateurs à réduire leur empreinte carbone. L'article L. 229-25 du Code de l'environnement ne reconnaît pas la consommation volontaire d'électricité d'origine renouvelable en utilisant les garanties d'origine alors que l'article R. 314-53 prévoit qu'une « garantie d'origine est un document électronique servant uniquement à prouver

au client final qu'une part ou une quantité déterminée d'énergie a été produite à partir de sources renouvelables ou par cogénération ». Il est ainsi admis dans ce dernier article que la consommation d'origine renouvelable est prouvée par la communication de ces documents.

Il ouvre par ailleurs la porte à de fortes contestations sur la pertinence des actions menées par les consommateurs soucieux de leur impact sur l'environnement. En effet, ces derniers pourraient être accusés de green washing du fait de l'apparent double comptage lié à la défaillance du cadre réglementaire.

Il est donc nécessaire que la réglementation française soit corrigée afin que les garanties d'origine issues de centrales en autoconsommation soient automatiquement utilisées avec comme bénéficiaire le consommateur de la centrale et qu'elles ne soient en aucun cas transférables.

La Transparence du mix énergétique des offres des fournisseurs d'électricité

Le projet de décret du 5 avril 2018 aujourd'hui publié prévoyait dans sa version originelle que « les opérateurs mentionnés à l'article R. 333-10 adressent [...] les informations mentionnées au 1° du même article au ministre chargé de l'énergie ainsi qu'à l'organisme mentionné à l'article L. 314-14 qui les publie sur son site internet. » prévoyant ainsi une plus grande transparence du mix des fournisseurs.

Dans sa délibération du 7 décembre 2017, la CRE avait même souligné l'importance de ce point et proposait une application concrète de cette disposition : « s'agissant de l'obligation de publication des informations relatives à l'origine de l'électricité commercialisée par les fournisseurs que le projet de décret fait peser sur l'Organisme, il serait pertinent que les fournisseurs soient également tenus de transmettre ces informations au médiateur national de l'énergie, afin que ce dernier puisse en informer les consommateurs par l'intermédiaire de son service « Energie-Info ». Les informations communiquées pourraient préciser la répartition des garanties d'origine utilisées par les fournisseurs selon les catégories susmentionnées (sources d'énergie renouvelables, pays d'implantation des installations, situation des installations en matière de soutien). »

La publication de ces données permettrait aux consommateurs de choisir leur fournisseur en comparant notamment la probité des offres vertes proposées sur le marché. A ce jour, rien ne condamne les fournisseurs proposant des contrats d'origine renouvelable à justifier l'exactitude de leur publicité, créant un trouble chez les consommateurs. En effet, l'abondante communication sur le sujet depuis quelques mois, entraîne d'importantes confusions auprès des consommateurs. Que comprendre ? qui croire ?

De plus, le fournisseur a intérêt à ce que la qualité environnementale de son offre verte soit légitimée par une source d'information impartiale.

Il est important de connaître l'intégralité des garanties d'origines associées aux différentes offres proposées par les fournisseurs d'électricité. Cette information ne laisserait plus aucun doute sur la part d'électricité verte, l'origine technologique et

géographique des énergies associées à ces offres. La publicité de ces données sur Energie-info, comme proposée à l'origine dans le projet de décret, mettrait fin à ce trouble. Le simple fait de porter à la connaissance des consommateurs ces données, éviterait à certaines entreprises d'offrir une position marketing altérée.

Les enchères de Garanties d'Origine contre l'achat direct des GO.

Avec le nouveau dispositif de complément de rémunération introduit par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) publié au JO du 18 août 2015, le producteur verra ses garanties d'origine expropriées par l'Etat. Ces Garanties d'Origine seront mises aux enchères par ce dernier.

Si le producteur bénéficiant de subventions arrive à vendre lui-même les garanties d'origine associée à sa production d'électricité il doit pouvoir être libre de le faire quitte à ce qu'il rembourse l'Etat à hauteur du prix dont ce dernier aurait pu bénéficier via les enchères. Cette disposition va permettre de motiver beaucoup d'entreprises consommatrices d'électricité ainsi que des fournisseurs d'électricité à choisir l'électricité d'origine renouvelable. A noter que ce principe relèvera d'une mise en conformité avec l'article 19.2 de la directive européenne REDII.